

Avis de consultation relatif à la deuxième révision partielle
du Projet régional de santé de Normandie 2023-2028
(Article R.1434-1 du Code de la santé publique)

1. Émetteur de l'avis de consultation

Agence régionale de santé de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4

Pris en la personne de son Directeur général, Monsieur François MENGIN LECREULX

2. Objet de la consultation

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie soumet à la procédure de consultation, pour avis, **une proposition de révision partielle du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028**, adopté par arrêté du directeur général de l'ARS le 10 janvier 2025, conformément aux dispositions de l'article R.1434-1 du Code de la santé publique.

La version en vigueur du projet régional de santé de Normandie est consultable sur le site internet de l'ARS (cf. [Projet régional de santé 2023-2028 : 12 priorités d'action pour améliorer la santé des Normands | Agence régionale de santé Normandie](#)) et publiée au recueil des actes administratifs n° R28-2025-009 du 16 janvier 2025.

3. Nature de la révision

Cette révision partielle est rendue nécessaire à la suite de la parution de nouveaux textes réglementaires, postérieurement à la publication initiale du PRS le 31 octobre 2023, concernant :

- l'activité de médecine d'urgence (décret n° 2023-1374 relatif aux conditions d'implantation et décret n°2023-1376 relatif aux conditions techniques de fonctionnement du 29 décembre 2023) ;
- la permanence des soins en établissement de santé (décret n° 2025-101 du 3 février 2025).

La révision du volet « médecine d'urgence » porte notamment sur la création d'une nouvelle modalité – les antennes de médecine d'urgence – sous la forme d'un dispositif d'accueil des urgences allégé (accueil sur une amplitude horaire d'au moins 12 h, 365 jours/an) devant être associé à un SMUR.

Pour la révision du volet « permanence des soins en établissement de santé », il est fait une distinction entre les lignes dites réglementées, encadrées par le régime des autorisations d'activités de soins et identifiant de fait les établissements ; et les lignes dites non réglementées, identifiant des lignes par zone d'implantation : l'attribution aux établissements se fera à la suite de la publication d'un appel à candidatures pour les lignes non réglementées, a posteriori de la publication du schéma, tel que le prévoit le décret précité.

Il est également proposé de corriger une erreur matérielle identifiée depuis la publication initiale du PRS le 31 octobre 2023. Contrairement à ce qui est indiqué dans le tableau des implantations pour l'activité de médecine d'urgence, il n'existe pas de SAMU autorisé au 1^{er} novembre 2023, ni prévu à l'échéance du SRS en vigueur, sur la zone d'implantation de Dieppe (cf. tableau des implantations pour l'activité de médecine d'urgence en page 194 du PRS en vigueur).

Mises à part ces trois modifications, le reste du schéma régional de santé demeure identique à sa version adoptée par arrêté le 10 janvier 2025.

Pour cette deuxième révision, il n'y a aucune modification du cadre d'orientation stratégique et du programme régional d'accès à la prévention et aux soins.

4. Modalités d'accès aux documents

Le projet de révision du schéma régional de santé soumis à consultation sera disponible, à partir du 23 avril 2025, sur le site de l'ARS (<https://www.normandie.ars.sante.fr/revisions-du-projet-regional-de-sante-2023-2028>).

Il se présentera sous la forme des volets « médecine d'urgence » et « permanence des soins en établissement de santé » publiés dans deux documents distincts issus de la phase de concertation.

Dans le projet régional de santé en vigueur, la partie relative à la médecine d'urgence se trouve de la page 192 à 194. La partie relative à la permanence des soins en établissement de santé se trouve de la page 235 à 247.

5. Instances consultées et modalités de transmission des avis

Conformément à l'article R.1434-1 du Code de la santé publique, les instances concernées par la présente consultation sont :

- la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- les cinq Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie ;
- le Conseil d'administration de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Les avis sont transmis à l'Agence régionale de santé selon deux modalités au choix :

- Soit sous forme électronique (version signée au format pdf), à l'adresse suivante :

ARS-NORMANDIE-STRATEGIE@ars.sante.fr

- Soit par courrier adressé à :

Monsieur le Directeur général, François MENGIN-LECREULX
Agence régionale de santé de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4

6. Délai de la consultation et forme de l'avis

À compter de la publication du présent avis de consultation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, soit le 23 avril 2025, les instances consultées disposent d'un délai de deux mois, pour transmettre leur avis à l'Agence régionale de santé de Normandie selon tout moyen permettant d'établir une date certaine.

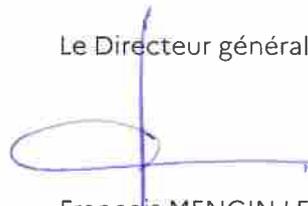
Ainsi, les avis doivent être envoyés au plus tard à l'Agence régionale de santé le 23 juin 2025. Passé ce délai, l'avis sera réputé rendu.

Il est rappelé que l'avis d'une instance doit obligatoirement prendre la forme d'une délibération de sa formation plénière, ou bien d'un organe la représentant et ayant légalement pouvoir. Cet avis ainsi rendu doit être signé par la présidente ou le président de l'instance, ou bien par leur délégué respectif. Tout avis ne respectant pas cette forme ne pourra pas être pris en compte au titre de la présente consultation.

Le projet de révision du schéma régional de santé pourra être modifié avant son adoption par le Directeur général de l'ARS de Normandie, pour tenir compte des éventuelles observations, remarques et propositions formulées dans le délai de consultation réglementaire.

Fait à Caen, le 23 avril 2025

Le Directeur général,



François MENGIN LECREULX